

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ARRONDISSEMENT
DE BOULAY

Séance ordinaire du lundi 03 juin 2024

Le nombre de conseillers
Municipaux en exercice est de 33

Le Conseil Municipal de la ville de CREUTZWALD, dûment convoqué le 27 mai 2024 par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. **Jean-Luc WOZNIAK**, Maire.

Présents:

Jean-Luc WOZNIAK ;Salvatore FIORETTO ;Gabrielle FREY ;Eric HELWING ;Vincente FISCH ;François GATTI ;Carole PIETTE ;Jean-Paul DASTILLUNG ;Rachel BENHAMOU ;Nadera GARDINAL ;Stéphane DE SANTIS ;Joëlle BOROWSKI ;Etienne BENOIST ;Chantal KEDINGER ;Elfriede SCHLICHTER ;Jean-Claude KONIECZNY ;Zuleyha KAN ;Yolande ARL ;Dominique RIEHL ;Audrey BASTIEN ;Julien MAROTTA ;Roland WALKER ;Khouria CAMI ;

Absent(s) Représenté(s):

Amin ABOU-DAHAB représenté(e) par Salvatore FIORETTO Farida KADOUM représenté(e) par Nadera GARDINAL Fabienne KURLIKOWSKI représenté(e) par Joëlle BOROWSKI Peggy GLOWACKI représenté(e) par Jean-Luc WOZNIAK

Absent(s):

Jérôme ALMUZARA Cem DEMIR Béatrice ZAFFUTO Gérard BENDER Danièle CARBONI Lahcen CHTAKIR

Secrétaire de séance: Monsieur GATTI François,Adjoint au Maire

Délibération : 03062024_D_9

Service : DF/ Michaël SAMEC

Objet : Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2025

Monsieur Eric HELWING, Adjoint au Maire expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R.581-1 à R.581-88 ;

Vu la délibération en date du 26/02/1981 du conseil municipal instaurant la taxe sur la publicité (TSA et TSE) et la perception de recettes au titre de cette taxe à partir de l'année 2008 ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025 ;

Considérant que l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) sauf délibération contraire de la commune ;

Les tarifs maximums de base de la TLPE, fixés par le code général des collectivités territoriales, sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de la pénultième année, hors tabac.

ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES)		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie entre 12 et 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
Tarif de base	Tarif x2	Tarifs x4	Tarif de base	Tarif x2	Tarif x3	Tarif x6

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 057-215701608-20240603-03062024_D_9-DE



En application de l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales en son plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale des spectacles ;
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'état ;
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1m² ;
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4.8 % pour 2023, selon l'INSEE ;

En conséquence, les tarifs maximaux de la taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) prévus au 1^{er} du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L.2333-9 évoluent en 2024 selon l'inflation.

Les tarifs de référence maximaux de droit commun s'élèvent ainsi en 2025 à :

Pour les communes de moins de 50 000 habitants	18.60 €/m ²
Pour les communes entre 50 000 et 199 000 habitants	24.40 €/m ²
Pour les communes de plus de 200 000 habitants	37.00 €/m ²

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- le tarifs de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs de la TLPE au titre de l'année 2025 ainsi qu'il suit :

ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES)		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18.60 €/m ²	37.10 €/m ²	74.20 €/m ²	18.60 €/m ²	37.10 €/m ²	55.70 €/m ²	111.20 €/m ²

- d'autoriser l'exonération pour les enseignes non scellées au sol dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- de préciser qu'en application de l'article L.2333-14 du CGCT le recouvrement de la TLPE est opéré, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.
- de préciser qu'en application de l'article L.2333-13 du CGCT, lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.
- de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites, chaque année, au compte 73174 du budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tous actes et tous contrats nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**APRES DELIBERATION,
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL:
ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré à CREUTZWALD, les jours, mois et an susdits.

Le maire certifie que la liste des délibérations votées a été publiée sur le site de la ville le 05/06/2024.

Pour copie conforme,
Creutzwald, le 05/06/2024

Le Maire,
Jean-Luc WOZNIAK